



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/11  
17 juin 2008

Original: FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID  
et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Genève, 15-19 septembre 2008  
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN \*/ \*\*/**

Nouvelles propositions

Quantités limitées

Transmis par le Gouvernement de la Suisse

**Résumé**

<b>Résumé analytique:</b>	Le texte du 3.4.9 indique que le transport maritime n'a pas besoin de l'information sur les marchandises transportées en quantité limitées et, lors d'un transport terrestre précédant un transport maritime, libère les expéditeurs de fournir l'information sur la quantité de marchandise transportée. Ces deux conclusions erronées pourraient être levées en biffant la fin du texte du 3.4.9.
<b>Mesure à prendre:</b>	Au 3.4.9 biffer le texte "... préalablement à un transport ne comportant pas de trajet maritime."
<b>Documents de référence:</b>	ECE/TRANS/WP.15/195.

---

<sup>\*/</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

<sup>\*\*/</sup> Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2008/11.  
GE.08-

## **Introduction**

1. Le texte du 3.4.9 est libellé comme suit:

"3.4.9 Les expéditeurs de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées doivent informer le transporteur de la masse brute totale de marchandises de cette catégorie à transporter, préalablement à un transport ne comportant pas de trajet maritime."

2. Le sens de cette phrase n'est pas clair. D'après les informations reçues lors de l'élaboration de ces textes, lors d'un transport maritime l'information concernant les marchandises transportées doit dans tous les cas être fournie. Le texte "... préalablement à un transport ne comportant pas de trajet maritime." donne une information erronée car selon le 3.4.6 du Code IMDG, précisément lors d'un transport maritime il est nécessaire de fournir cette information. Cette phrase exempte donc uniquement le transport terrestre de l'obligation d'informer le transporteur lorsqu'un transport maritime suit le transport terrestre. Il est paradoxal qu'alors même que le Code IMDG exige cette information le transport terrestre précédent le transport maritime ne doive pas disposer de l'information requise.

3. Le Gouvernement de la Suisse pense que le texte "... préalablement à un transport ne comportant pas de trajet maritime." n'est pas nécessaire et apporte une confusion inutile.

## **Proposition**

4. Au 3.4.9 Biffer le texte "... préalablement à un transport ne comportant pas de trajet maritime."

## **Justification**

5. Comme le transport maritime exige toujours l'information sur les marchandises dangereuses transportées, il n'y aura pas d'incidence pour ce mode de transport si, également lors du transport terrestre précédant le transport maritime, l'information sur la quantité de marchandises dangereuses transportées est requise. L'exemption sur l'obligation de fournir l'information au transporteur lorsqu'un transport maritime suit un transport terrestre est éliminée. Il s'agit d'une exception non voulue.

## **Incidence pour la sécurité**

6. En facilitant l'interprétation des textes on améliore la sécurité.

---